

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Action subrogatoire

L'autorité de la chose jugée d'un jugement, qui demeure relative, produit pleinement ses effets à l'égard des organismes de sécurité sociale, subrogés dans les droits de la victime indemnisée (CE, 11 avril 2008, CPAM de Saône et Loire, n°296058, T.).

Le tribunal considère qu'eu égard aux principes et au lien de subrogation établi par l'article L. 1142-15 du code de la santé publique entre les droits de la victime et les droits de l'ONIAM, le juge qui statue sur les droits de la victime après avoir régulièrement mis en cause l'ONIAM doit être regardé comme ayant statué sur les droits de ce dernier, alors même que celui-ci n'a pas demandé le remboursement de la somme versée dans le cadre d'un protocole transactionnel qu'il a conclu avec la victime. L'autorité de chose jugée est par suite opposable à une demande ultérieure de l'ONIAM tendant à ce remboursement (TA Besançon, 17 mars 2020, *ONIAM*, n° 1800159) – Jugement frappé d'appel 20NC01137.